



DECLARATION
« *Notre Voix pour Nos Droits* »

Considérant que le peuple de Côte d'Ivoire, de par sa Constitution du 1^{er} Août 2000, proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

Considérant l'article 6 de ladite Constitution qui dispose que *l'Etat assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées* ;

Considérant que la question du handicap relève de l'application des Droits de l'Homme tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et renforcé par la Convention internationale Relative aux Droits des Personnes Handicapées;

Considérant la loi N°98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Considérant que les personnes Sourdes, comme tout être humain, ont le droit de participer pleinement à toute activité nationale lorsque son handicap le lui permet ;

Vu les réalités de vie difficile des personnes Sourdes dues à leur limitation d'accès aux domaines élémentaires de la sécurité sociale tels que : l'éducation, l'information, la formation professionnelle, la santé, l'emploi et le transport ;

Vu que le fait d'être handicapé ne peut nullement justifier cette limitation d'accès qui constitue une discrimination au regard de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Loi Fondamentale de la République de Côte d'Ivoire ;

Nous, mouvements associatifs des personnes sourdes de Côte d'Ivoire, dénonçons ladite discrimination et invitons l'Etat à prendre les dispositions qui s'imposent pour promouvoir, défendre et appliquer les droits humains des handicapés auditifs en Côte d'Ivoire.

A cet effet, nous estimons que les dispositions suivantes sont nécessaires et urgentes :

I- AU TITRE DES DISPOSITIONS GENERALES,

- La Ratification de la Convention internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées ;
- La signature des décrets d'applications relatifs à la Loi N° 98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- La reconnaissance officielle de la Langue des Signes d'Afrique Francophone – Dialecte de Côte d'Ivoire comme une langue à part entière et faisant partie du patrimoine linguistique de la République de Côte d'Ivoire ;

II- AU TITRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES A L'EDUCATION,

- Attribuer l'éducation des sourds au Ministère de l'Education Nationale depuis la base y compris l'alphabétisation des jeunes et adultes sourds;
- Offrir la gratuité de l'Ecole aux Sourds ;
- Appliquer urgemment le Programme d'Ecole Intégratrice à partir de la classe de CE2. Si possible, démarrer une phase pilote à la rentrée scolaire 2011-2012;
- Encourager la prise en charge précoce des enfants sourds dans le cadre du projet de Réhabilitation à Base Communautaire (RBC);
- Intégrer l'enseignement de la langue des signes dans le programme de formation des enseignants et les professionnels de l'éducation;
- Promouvoir l'enseignement des enfants sourds dans le cadre d'un système d'enseignement bilingue (Français - Langue des Signes d'Afrique Francophone) ;
- Outiller les professionnels de l'encadrement des enfants et jeunes sourds en milieu scolaire ;
- Veiller à ce que les enfants sourds aient accès à un enseignement primaire et secondaire de qualité, au même titre que les autres, dans un cadre inclusif ou spécialisé ;

III- AU TITRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Intégrer la formation professionnelle des sourds dans le système en vigueur au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

- Orienter les jeunes sourds dans les filières de formation selon leur choix et leur aptitude.
- Prendre les mesures appropriées pour que tous les sourds qui le souhaitent, qu'ils aient une formation scolaire ou non, puissent avoir une bonne formation professionnelle ayant un débouché certain ;

IV- AU TITRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION

- Appuyer le processus de développement des Services d'Interprète en Langue des Signes en Côte d'Ivoire par la certification de l'interprétariat en langue des signes;
- Prendre des mesures pour rendre accessible l'information télévisée aux sourds en temps réel par l'interprétariat en langue des signes de tous les programmes d'informations et les émissions ;
- Encourager la diffusion des informations en bande déroulante et le sous-titrage des annonces et des téléfilms ;
- Soutenir le processus de développement et de promotion de la Langue des Signes d'Afrique Francophone – Dialecte de Côte d'Ivoire.

V- AU TITRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES A LA SANTE

- Associer les services d'interprètes en langue des signes aux différentes campagnes d'information de la population sur les maladies et autres programmes de santé ;
- Mettre à la disposition des sourds des services d'interprètes dans les différents centres de santé publique ;
- Faciliter l'accès aux prothèses auditives de bonne qualité ;
- Alléger les coûts des prestations des orthophonistes ;

VI- AU TITRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AU TRANSPORT

- Réduire le coût du transport pour les Sourds ;
- Modifier l'arrêté ministériel n°1571 MTP. DTR. du 14 juillet 1964, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire afin de le rendre accessible aux sourds.

DISPOSITIONS FINALES

Les personnes Sourdes sont conscientes de leurs besoins et de leurs droits. Elles connaissent de ce fait les conséquences de la négligence et de la discrimination dans la société. Par conséquent, elles doivent être les principaux interlocuteurs pour toutes questions les concernant ;

Les organisations co-signataires de la présente déclaration sont les Porte-paroles des personnes sourdes de Côte d'Ivoire dans le cadre du suivi de la présente déclaration ;

Lesdites organisations s'engagent à œuvrer ensemble, dans un cadre de concertation permanente, pour la promotion et la défense des droits des sourds partout sur le territoire ivoirien. Elles se réservent d'user de tous les moyens d'expression légaux de notre pays pour porter au plus haut niveau la Voix de la personne Sourde.

Ont signé :

Pour l'Association Ivoirienne des Sourds pour la Promotion et la Défense (AISPD)
DEDI BAHOUA CHARDONNET, Président

Pour l'Association Nationale des Sourds de Côte d'Ivoire (ANASOCI)
N'DE ATSE SEBASTIEN RAOUL, Président

Pour l'ONG Handicap Alliance Internationale (HAI)
CLOMBESSI CODJOVI INNOCENT, Président

Pour l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Ivoirienne pour les Sourds (APE-ECIS)
KOUASSI VICTOR, Président

Pour le Groupe des Elèves et Etudiants Sourds de Côte d'Ivoire (GEESCI)
AKAFFOU GEORGES BLANCHARD, Secrétaire Général

Sous l'égide de :

Fédération des Associations pour la promotion sociale des Handicapés de Côte d'Ivoire (FAHCI)
DOGO DJEREKE RAPHAEL, Président